



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

6494 - SG

Paris, le 11 juillet 2025

Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur
La ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et la Lutte contre les discriminations
La ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles
La ministre auprès de la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, chargée du Travail et de l'Emploi

à

Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité, de région et de département
Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale
Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale

Objet : Instruction relative à la lutte contre le recours à la prostitution et contre le proxénétisme dans les salons de massage.

Référence	NOR : PRMC2515336C
Emetteur	Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et la Lutte contre les discriminations Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles Ministre auprès de la ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles, chargée du Travail et de l'Emploi
Objet	Fermeture administrative des salons de massage abritant des lieux de prostitution et des activités de proxénétisme



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commande	Renforcement des actions administratives
Action(s) à réaliser	Tenue d'une action coordonnée dans chaque commune impactée, évaluation de la situation et mise en place des mesures de protection adaptées
Echéance	Immédiat
Nombre de pages et annexes	9
Résumé	
Mention outre-mer	La présente instruction s'applique dans les territoires nommés à l'article 73 de la Constitution.
Mots-clés	
Classement thématique	
Texte(s) de référence	Instruction du Premier ministre n°6263/SG du 27 avril 2021 relative aux nouvelles dispositions interministérielles de lutte contre la fraude aux finances publiques Circulaire interministérielle du 28 novembre 2012 relative aux sanctions administratives suite à procès-verbal relevant une infraction de travail illégal
Rediffusion locale	Il vous appartient d'assurer la diffusion aux structures et organismes concernés par la mise en œuvre des dispositions
Publiée au JO / BO	
Date d'application	Immédiate

La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées constitue le pilier de la lutte contre le proxénétisme et toutes les formes d'exploitation sexuelle. Elle est le fruit d'une prise de conscience de la violence que porte en germe le système prostitutionnel : violence directe pour celles et ceux qui en sont les victimes, en très grande majorité des femmes, avec des risques importants pour leur sécurité mais aussi leur santé physique et mentale ; violence indirecte aussi pour toutes les femmes, tant ce phénomène se trouve à la croisée de nombreux stéréotypes aux conséquences délétères et concrètes.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La position abolitionniste de la France a par ailleurs été réaffirmée par la stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle présentée le 2 mai 2024. Elle complète le 3^{ème} plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027 déployé depuis le 11 décembre 2023.

Les stratégies d'adaptation développées par les réseaux de proxénétisme lors de la crise sanitaire de 2020 ont durablement modifié les visages de l'exploitation sexuelle. Auparavant de voie publique (phénomène des « marcheuses »), la prostitution s'opère aujourd'hui dans des salons de massage, hôtels ou appartements et peut aussi s'inscrire dans le cadre de « sexe tours » au cours desquels les victimes sont exploitées dans des villes différentes sur de courtes périodes. Les groupes criminels peuvent recourir aux outils numériques communautaires afin de recruter leurs victimes et diffusent leurs offres prostitutionnelles sur internet afin de toucher un large public.

Si le marché parisien reste toujours attractif, les réseaux de proxénétisme ont étendu leurs activités en banlieue parisienne et dans les autres agglomérations afin de déjouer la surveillance des services de police ou les signalements par les riverains.

Selon une enquête réalisée en 2021, environ 300 salons de massages implantés à Paris proposeraient des prestations à caractère sexuel. Les services d'investigations de police et de gendarmerie y diligentent chaque année des enquêtes des chefs de proxénétisme et/ou de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (TEHES).

La persistance de ces faits impose l'identification précise de l'ensemble des leviers d'action permettant de mettre un terme à ces activités illicites et une coordination efficiente des entraves administratives et judiciaires.

La présente instruction a pour objet de rappeler le cadre juridique permettant la détection, le contrôle et la fermeture administrative de ces établissements en amont de toute procédure judiciaire, ainsi que les dispositifs administratifs de protection des victimes d'exploitation.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1. Une nécessaire coordination des différents acteurs institutionnels pour l'identification d'activités illégales, et notamment de proxénétisme au sein des salons de massage

Les salons de massages sont des établissements commerciaux employant des personnes susceptibles de se prostituer sous couvert d'une activité de massage¹ et de se trouver en réalité victimes d'infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains.

Les fraudes aux finances publiques et les infractions au droit du travail peuvent donc également y prospérer et se combiner avec des infractions à caractère sexuel.

Le nombre d'établissements de massage susceptibles d'abriter des activités de TEHES ou de proxénétisme, et de générer de l'économie souterraine, est difficile à établir, au regard du caractère occulte de cette forme de criminalité.

La multiplication des contrôles est donc impérative pour détecter les activités illégales de proxénétisme au sein de ces établissements et permettre leur fermeture administrative puis leur fermeture judiciaire par l'autorité judiciaire si une condamnation pénale est prononcée à l'issue d'une enquête pénale. .

Les recherches en sources ouvertes (et notamment en effectuant une veille sur les sites internet mentionnant les salons de massage, avec l'analyse des commentaires de clients) et le recueil du témoignage des clients sortant des salons de massage pourront être utilement favorisés afin d'orienter utilement la conduite de ces contrôles.

Dans ce cadre, vous veillerez à ce que les agents placés sous votre autorité investissent pleinement les comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF), présidés en format restreint par le procureur de la République territorialement compétent, lesquels ont pour finalité de lutter contre la fraude aux finances publiques et ses problématiques connexes, par l'organisation et la mise en œuvre d'opérations de contrôles coordonnés et l'échange de renseignements.

Ces opérations s'appuient sur le partage d'informations entre les partenaires, dans les limites du respect du secret des enquêtes et des instructions, permettant d'améliorer la connaissance réciproque des phénomènes de fraude, de favoriser en amont leur détection et le ciblage des contrôles, mais aussi et surtout de favoriser, en aval, la mise en œuvre de l'ensemble des leviers de sanctions administratives utiles et l'engagement de procédures judiciaires.

¹ La Cour de cassation définit la prostitution comme le fait de « se prêter, moyennant une rémunération, à des contacts physiques de quelque nature qu'ils soient, afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui » (Crim. 27 mars 1996 n°95-82.016), qualifiant comme telle l'activité de prétendues masseuses dans des salons de relaxation



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La participation de l'inspection du travail à ces contrôles se fera dans le respect du cadre légal régissant ses prérogatives et moyens d'intervention propres et de sa mission générale de protection et de rétablissement dans leurs droits des travailleurs, notamment les plus vulnérables.

Ainsi, les agents de l'inspection du travail inscriront leur action dans l'objectif de contribuer à la caractérisation des infractions de travail illégal sous toutes ses formes, et des infractions de traite des êtres humains, dans une perspective d'accompagnement et de préservation des victimes, prostituées, dans leurs droits fondamentaux.

La coordination des services pourra également être réalisée en amont et en aval des contrôles afin de dresser l'environnement administratif et social des établissements commerciaux à titre de renseignement. En tant que de besoin, les Groupes interministériels de recherche (GIR) pourront être mobilisés, dans le cadre de leurs missions administratives.

Il convient à ce titre de rappeler que les dirigeants déclarés des établissements sont susceptibles d'être des prête-noms. Les véritables donneurs d'ordres contrôlent parfois plusieurs salons dispersés sur le territoire. Il importe donc de procéder aux recherches permettant d'identifier les gérants de droit et les gérants de fait.

L'association de l'autorité judiciaire, à travers notamment la présidence des CODAF, permettra de solliciter la délivrance de réquisitions aux fins de contrôle, qui relèvent de la seule autorité des procureurs de la République compétents.

Par ailleurs, la découverte, à l'occasion de contrôles administratifs, de faits susceptibles de constituer des infractions pénales fera l'objet d'un signalement sans délai au procureur de la République, accompagné de tous renseignements, procès-verbaux et actes y étant relatifs.

L'évocation de ces situations dans le cadre des CODAF restreints, dans le respect des dispositions relatives au secret des enquêtes et des instructions², garantit la coordination des réponses administratives et judiciaires. Celle-ci favorise notamment les décisions de fermeture administrative temporaire d'établissements.

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 8272-2 du code du travail, l'autorité administrative peut ainsi décider la fermeture temporaire du ou des établissements concernés ainsi que la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des

² L'évocation de situations faisant l'objet d'une procédure judiciaire ne peut se faire que dans le cadre d'un CODAF restreint aux seuls services concernés par ces procédures.

contrevenants.

Les CODAF, en format plénier, doivent être pleinement mobilisés dans la définition des objectifs prioritaires des contrôles opérationnels afin d'associer un maximum de services intéressés par la lutte contre l'exploitation des étrangers par le travail, l'économie souterraine, les réseaux d'aide au séjour irrégulier et la fraude documentaire.

Enfin, le plan national de renforcement de la lutte contre le trafic illicite de migrants présenté par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur le 7 février 2025 prévoit un axe 5 « Renforcement de l'action administrative des services » qui encourage le recours aux outils de police administrative et aux échanges d'informations pour entraver les filières d'exploitation des êtres humains.

Conformément aux dispositions de l'instruction NOR : INTK2428339J du 28 octobre 2024, l'existence de risques pour l'ordre public est appréciée par les services de préfectures et nécessite la transmission, par les forces de sécurité intérieure, d'éléments permettant de les caractériser.

La procédure de retrait de titre de séjour à l'égard des ressortissants étrangers auteurs ou complices de réseaux criminels peut intervenir rapidement et doit être renforcée. Elle nécessite une démarche proactive des services séjour des préfectures et des forces de sécurité intérieure, à la suite de la transmission systématisée, dans le respect des articles R166³ et R170⁴ du code de procédure pénale, par un service de police ou une unité de gendarmerie d'éléments caractérisant une menace à l'ordre public. L'existence de risques pour l'ordre public est en effet appréciée par les services de préfectures et nécessite la transmission d'éléments permettant de les caractériser : elle n'est pas limitée à l'existence de condamnations pénales qui interviennent souvent longtemps après les faits. Ces échanges de renseignements doivent être systématiques notamment entre les offices centraux, unités de recherches et services territoriaux compétents, services de renseignement et préfectures. Ils doivent conduire, aux plans local et/ou central, à l'examen de la faisabilité de mesures administratives permettant d'entraver les organisations, associations ou groupes

³ Le procureur de la République peut communiquer à l'autorité administrative **sans autorisation préalable**, les arrêts de la Cour de cassation et les décisions rendues par les juridictions de jugement du premier ou second degré, lorsqu'elles sont définitives et ont été rendues publiquement à la suite d'un débat public (article R. 166 CPP) ;

⁴ Avec l'autorisation préalable du PR et sous réserve de justifier d'un **motif légitime** (ce qui peut être le cas dans les situations décrites par la circulaire), toutes les autres pièces de procédure (article R. 170 CPP) peuvent être communiquées par le procureur de la République à la demande de l'autorité administrative.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

favorisant l'immigration irrégulière. Une attention particulière sera portée dans ce cadre aux entités percevant des subventions publiques.

Dans le même temps, compte tenu des enjeux liés à l'éloignement de certains étrangers impliqués dans les structures criminelles, les préfetures doivent adresser aux forces de sécurité intérieure, en lien avec l'autorité judiciaire, des fiches « objectifs » visant à notifier et mettre à exécution des décisions d'éloignement et de placement en rétention administrative des principaux criminels identifiés en situation irrégulière.

2. La prise en charge des victimes

Le développement de partenariats avec les associations spécialisées sera recherché pour faciliter la remontée d'information et l'identification de situations d'exploitation sexuelle. Ces partenariats seront également l'occasion de renforcer la connaissance mutuelle entre les associations et les forces de sécurité intérieure, particulièrement dans un cadre de formation réciproque.

S'agissant de la prévention du risque prostitutionnel, les forces de sécurité intérieure, notamment les maisons de protection des familles (MPF) et référents scolaires de la gendarmerie, peuvent être mobilisés à des fins d'actions de sensibilisation auprès des publics les plus vulnérables.

Les services concernés veilleront à orienter les victimes identifiées vers les associations d'aide aux victimes, et notamment celles agréées par l'autorité administrative pour l'accompagnement vers des parcours de sortie de la prostitution. Ils veilleront également à faire appel au réseau des intervenants sociaux au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie.

La mise à l'abri et la sécurisation des victimes est un facteur important de leur mise en confiance pour témoigner dans le cadre d'une procédure judiciaire. S'agissant de l'hébergement d'urgence, l'annuaire SIAO pourra être utilement consulté.

Dans cette perspective, une attention particulière sera portée à l'orientation des victimes vers les dispositifs de droit commun des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévus pour toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle depuis la loi du 13 avril 2016.

Les services de police ou de gendarmerie veilleront à informer spécifiquement les victimes étrangères d'infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme susceptibles de porter plainte ou de témoigner dans une procédure pénale, des dispositifs d'aide, d'accueil et d'hébergement dont elles peuvent bénéficier en vertu des dispositions des articles L. 452-1 et suivants du CESEDA ainsi que R. 425-1 et suivants du CESEDA.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ainsi, la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (articles L. 425-1 et 4 du CESEDA) a créé une carte de séjour spécifique aux victimes de traite et de proxénétisme qui relevait précédemment de l'admission exceptionnelle au séjour.

Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est ainsi délivrée à l'étranger qui a déposé plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions liées à la traite des êtres humains ou au proxénétisme ou qui a témoigné dans une procédure pénale pour ces mêmes infractions. Cette carte a une durée de validité d'un an et est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

Aussi, préalablement à toute demande d'admission au séjour, le demandeur se prévalant de la qualité de victime de la traite ou du proxénétisme devra avoir été entendu par des personnels qualifiés des services de police ou des unités de gendarmerie.

La victime doit pouvoir être informée de sa possibilité d'obtenir un titre de séjour, des mesures d'accueil et de protection, de l'accès à un certain nombre de droits (notamment aide juridique), de la possibilité de bénéficier d'un délai de réflexion de 30 jours et de la possibilité de solliciter le bénéfice d'une protection internationale.

Pendant la période du délai de réflexion de 30 jours, l'intéressé se voit délivrer un récépissé qui empêche la prise et l'exécution de toute mesure d'éloignement et qui lui permet d'exercer une activité professionnelle.

En cas de condamnation définitive de l'auteur des actes, une carte de résident de dix ans est délivrée à l'intéressé. Elle est renouvelable de plein droit.

*

Nous vous saurions gré de tenir informés le centre de veille centredeveille@interieur.gouv.fr ainsi que la direction générale de la cohésion sociale et la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la présente circulaire.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Aurore BERGE

Ministre chargée de l'Égalité entre
les femmes et les hommes
et de la Lutte contre les discriminations

Bruno RETAILLEAU

Ministre d'État,
ministre de l'Intérieur

Catherine VAUTRIN

Ministre du Travail, de la Santé,
des Solidarités et des Familles

Astrid PANOSYAN-BOUVET

Ministre chargée du Travail
et de l'Emploi